



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2018-32

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix huit, trente avril à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : M. Georges ROUVIER, M. Jean-Marc MILESI, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, Mme Laure BERDUGO.

Absents excusés avec pouvoir : M. Louis MACHUEL donne pouvoir à lauré BERDUGO.

Absents non excusés : M. Olivier CORDOLEANI, M. Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, M. Christian LUQUE, Mme Irma MONACO.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 06
Pour : 06 Contre : 0 Abstention : 0

RECRUTEMENT DE 2 EMPLOIS NON PERMANENT A DUREE DETERMINEE ET A TEMPS NON COMPLET POUR L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN QUALITE D'AGENT POLYVALENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

qu'afin d'assurer la continuité des services, en l'absence de contrats aidés, et l'accroissement temporaire d'activité, il est nécessaire de créer deux postes à durée déterminée pour une durée de 20 heures hebdomadaire, ces emplois pourront être renouvelés.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- ✚ **DE CREER** deux emplois occasionnels en qualité d'agent polyvalent, pour la période du 1^{er} mai jusqu'au 30 septembre 2018 pour une durée de travail hebdomadaire de 20 heures.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2018 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le2018
Commune de Châteaudoable, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.